



## PREFECTURE DE LA REUNION

ARRETE N° 38 / 2013  
fixant les tarifs des courses de taxi pour l'année 2013

**Le Préfet de La Réunion**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L. 410.2 du Code du Commerce, et son décret d'application n° 2002-689 du 30 avril 2002 ;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, et son décret d'application n° 95-935 du 17 août 1995 ;

VU le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise ;

VU le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxis ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001, modifié, relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2012 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2066 du 28 décembre 2011;

VU l'avis du Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Réunion ;

## ARTICLE 1<sup>er</sup>

Les tarifs limites toutes taxes comprises des transports par taxis munis de compteurs horo-kilométriques dans le département de la Réunion sont fixés comme suit :

a) prise en charge : 3.27 €

b) valeur de la chute : 0,10 €

c) heure d'attente ou de marche lente : 15.90 €

soit une chute de 0,10 € toutes les 22,641 secondes

d) tarifs kilométriques :

Désignation du tarif	Prix km TTC	Distance parcourue pendant une chute
<u>Tarif A</u> : Course de jour avec retour en charge à la station	0,93 €	107.526 m
<u>Tarif B</u> : Course de nuit (entre 19 h et 6 h) dimanche et jours fériés avec retour en charge à la station	1,395 €	71.684 m
<u>Tarif C</u> : Course de jour avec retour à vide à la station	1,86 €	53.763 m
<u>Tarif D</u> : Course de nuit (entre 19 h et 6 h) dimanche et jours fériés avec retour à vide à la station	2,79 €	35.842 m

e) Le compteur horo-kilométrique doit être obligatoirement mis en fonctionnement au départ du taxi.

Tout changement de tarif intervenant pendant la course doit être signalé au client.

La lettre **E** de couleur **rouge** sera apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs fixés par le présent arrêté.

Suppléments pour bagages et animaux :

- bagages à main : gratuit ;
- valises, sacs de voyages placés dans le coffre : 0,88 € ;
- voiture d'enfant - bicyclette - malle : 0,88 €
- animal : 0,86 €
- Supplément pour le transport d'un quatrième passager : 2,15 €
- Majoration pour la prise en charge à l'aéroport de Saint-Denis et de Pierrefonds : 1,09 €

## ARTICLE 2

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 6,60 €.

## ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix, les tarifs en vigueur doivent être affichés d'une manière parfaitement visible et lisible à l'intérieur du véhicule.

## ARTICLE 4

Pour les taxis reliés à des standards téléphoniques, la mise en marche du taximètre se fera au passage de la station de taxis la plus proche du lieu où le client doit être pris en charge.

Mise en marche du taximètre sur appel téléphonique :

Tarif A de jour et B de nuit du départ ou au passage de la station de taxi la plus proche du lieu où le client doit être pris en charge puis Tarif C de jour et D de nuit jusqu'à la destination du client sauf si aller et retour du client (A de jour et B de nuit).

## ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, une note doit être délivrée à la clientèle pour toute course dont le prix total est égal ou supérieur à 25€ TVA comprise. En dessous de cette somme, une note doit être remise si le client en fait la demande.

La note est établie en double exemplaire. L'original est remis au client, le double est conservé par le prestataire pendant deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

## ARTICLE 6

La mise à jour des compteurs horo-kilométriques doit être réalisée dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

## ARTICLE 7

L'Arrêté Préfectoral n° 2066 du 28 décembre 2011 est abrogé.

## ARTICLE 8

MM. Les Secrétaires Généraux de la Préfecture, les Sous-Préfets de Saint-Benoît, Saint-Paul et Saint-Pierre, le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Réunion, le Directeur Régional de la Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, affiché au chef-lieu, inséré au Recueil des Actes Administratifs et prendra immédiatement effet.

Fait à Saint-Denis, le... **15 JAN. 2013**

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

**Xavier BRUNETIÈRE**